



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2020/2021**

**PROCÈS-VERBAL N° 4**

---

**Réunion par téléphone et par visioconférence du : jeudi 23 juillet 2020**

**Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL**

**Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « service des licences »**

---

**SENIORS**

**LETTRE**

**PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2020 de M. DOS SANTOS Filipe, Président de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB, demandant des précisions sur le nombre de double licence autorisé dans le championnat Futsal Féminin,

Indique au club qu'il n'y a pas de restrictions sur le nombre de double licence dans ce championnat.

**AFFAIRES**

**N° 14 – SE/U20/FU – TRAORE Nama**

**ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (560179)**

La Commission,

Considérant que ni le joueur TRAORE Nama ni l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 n'ont répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/20

Considérant qu'est joint au dossier la fiche de demande 2020/2021 signé par le joueur susnommé en faveur de l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le club LES ARTISTES FUTSAL irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueurs TRAORE Nama en faveur de l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92.

**N° 17 – SE/FU – DEBICHE Billal**

**US DE NOGENT 94 (581200)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 de l'US DE NOGENT 94, demandant le remboursement des 25 € de frais d'opposition lié au dossier du joueur DEBICHE Billal, celui-ci n'ayant rien signé à l'AS BAGNEUX FUTSAL,

Considérant que les frais d'opposition sont liés à des dossiers administratifs et ne peuvent être annulés,

Par ces motifs, regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la requête du club.

**N° 19 – SE/FU – RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange**

**AS BAGNEUX FUTSAL – PARIS XIV FUTSAL CLUB (550647) – (563777)**

Contestation de PARIS XIV FUTSAL CLUB sur les oppositions formulées par l'AS BAGNEUX FUTSAL à l'encontre des joueurs RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M. JEAN LOUIS DIT MONTOUT Lucas, secrétaire de PARIS XIV FUTSAL,
- M. RABEFIRAISSANA Johnny, joueur,
- M. TSENDU OSSETE TSEND Ange, joueur,

Considérant que les conditions d'une audition par voie de visioconférence n'étant pas réunies (l'intéressé étant sur son lieu de travail), M. DIMBAGA Ladi, Président de l'AS BAGNEUX FUTSAL, n'a pas pu être auditionné,

Considérant que Monsieur JEAN LOUIS DIT MONTOUT Lucas affirme qu'à aucun moment de la saison 2019/2020, les modalités liées à la signature de la licence en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL n'ont été portées à la connaissance des joueurs RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange,

Considérant que les joueurs susnommés confirment les termes de leur courrier indiquant que le président de l'AS BAGNEUX FUTSAL ne les a jamais avisés qu'ils auraient une cotisation à régler pour la saison 2019/2020, précisant qu'il en était de même la saison précédente,

Considérant qu'ils précisent que les frais d'équipements réclamés ne concernent qu'un survêtement fourni lors des saisons 2018/2019 et 2019/2020,

Considérant que par un courriel du 19 juin 2020, M. DIMBAGA Ladi, Président de l'AS BAGNEUX FUTSAL, répondant à une demande de PARIS XIV FUTSAL, a indiqué que les joueurs susnommés étaient redevables de la cotisation pour 350 €, des frais d'équipement pour 250 € ainsi que des droits d'opposition pour 25 €,

Considérant que les joueurs RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange ne peuvent ignorer que l'engagement dans une association, tel qu'un club sportif, est toujours assujettie au règlement d'une cotisation,

Considérant que les intéressés n'apportent aucun élément justifiant d'une éventuelle exemption de cotisation les concernant,

Considérant, s'agissant des frais d'équipements, que ne figure au dossier aucun élément permettant d'apporter la preuve que les joueurs susnommés n'ont pas respecté leur engagement quant au paiement de la dotation d'équipements,

Considérant dès lors que la somme réclamée au titre des frais d'équipements ne peut être retenue,

Par ces motifs, dit les oppositions recevables dans le fond, les joueurs devant se mettre en règle envers leur ancien club pour la somme retenue de 350 €.

**N° 22 – SE – ABICHOU Amine**  
**FC DEUIL ENGHIEU (549561)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que le joueur ABICHOU Amine, dans sa correspondance en date du 18/07/2020, indique vouloir rester à AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L,  
Demande au FC DEUIL ENGHIEU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,  
Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

**N° 23 – SF – BA Dieynaba**  
**LE BARCA DE ST DENIS (590676)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SEIZIEME pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que la joueuse BA Dieynaba souhaite rester au club,  
Demande à la joueuse susnommée de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,  
Demande au club LE BARCA DE ST DENIS s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,  
Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

**N° 24 – SE – BATHILY Makan**  
**FC DEUIL ENGHIEU (549561)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que le joueur BATHILY Makan, dans sa correspondance en date du 18/07/2020, indique vouloir rester à AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L,  
Demande au FC DEUIL ENGHIEU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,  
Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

**N° 25 – SE – GALLOUB Mehdi**  
**FC WISSOUS (552590)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 du FC WISSOUS selon laquelle le club renonce à engager le joueur GALLOUB Mehdi pour la saison 2020/2021,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC WISSOUS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 26 – SE/FU – KERROUM Yassine**  
**ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE (Ligue Nouvelle Aquitaine) pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le club avait défini son recrutement en fonction de la présence du joueur KERROUM Yassine, étant son 4<sup>ème</sup> joueur muté, et que son départ mettrait en péril le projet sportif du club défini et vu avec le joueur avant sa signature,  
Considérant que le club réclame également 650 €, montant du package préparé avec les initiales du joueur, ainsi que les frais de licences,  
Considérant que l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, dans son courrier du 21/07/2020, conteste sur le fond et la forme l'opposition formulée par l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE, précisant que le joueur KERROUM Yassine ne s'est jamais présenté à ce club, ni participé à un quelconque essai ou détection et a demandé de mettre un terme au processus d'engagement alors pris par téléphone, les

études de sa compagne, initialement prévues dans la région bordelaise, se faisant finalement en région parisienne,

Demande à l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

#### **N° 27 – SE/FU – TRABELSI Richeb**

##### **ETOILE CLUB FUTSAL MELUN (552935)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DIAMANT FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur TRABELSI Richeb est redevable de 100 € de cotisation 2018/2019, 100 € de cotisation 2019/2020 et 100 € de package équipement 2019/2020,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**), et ce, au titre de la **saison écoulée ou de la saison en cours**,

Considérant que le DIAMANT FUTSAL ne peut réclamer la cotisation de la saison 2018/2019,

Par ces motifs, dit que le joueur TRABELSI Richeb doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

#### **N° 28 – VE – VARELA RODRIGUES Izidro**

##### **A DE VELHA GUARDA DE PARIS (551153)**

La Commission,

Considérant que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro, licencié 2019/2020 à A. DE VELHA GUARDA DE PARIS, a obtenu une licence « M » 2020/2021 à l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE,

Considérant que le joueur susnommé a sollicité une nouvelle demande de licence « M » 2020/2021 pour revenir à A. DE VELHA GUARDA Izidro, précisant n'avoir eu que des discussions avec l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE sans donner l'autorisation de faire sa demande de licence,

Considérant que l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE a fait opposition au changement de club au motif que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro a signé sa licence en juin et rien signé à A. DE VELHA GUARDA DE PARIS, refusant de payer les 25 € d'opposition,

Demande au joueur VARELA RODRIGUES Izidro de préciser dans quel club il souhaite évoluer pour la saison 2020/2021,

Demande à l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE de confirmer ou non les dires du joueur,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

#### **N° 29 – SE/U20 – VAUGIRARD AMARA OUAL Sehade**

##### **O. ADAMOIS (540630)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 de l'O. ADAMOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur VAUGIRARD AMARA OUAL Sehade pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'O. ADAMOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

#### **JEUNES**

#### **LETTRE**

**REVELATION FOOTBALL ACADEMIE (582422)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2020 de M. NDOUNGA Evans, Président de REVELATION FOOTBALL ACADEMIE, selon laquelle le club souhaite engager cette saison que des jeunes joueurs jusqu'à la catégorie U13 et demandant une dérogation pour que les joueurs U12 et U13 signant au sein du club soient dispensés du cachet mutation,

Considérant la situation particulière du club lors de la saison 2019/2020,

Considérant que le club peut être considéré comme étant en reprise d'activité pour la saison 2020/2021, Par ces motifs, dit que les joueurs U12 et U13 signant au sein du club seront exemptés du cachet mutation au vu de l'article 117.d des RG de la FFF.

Rappelle au club que l'exemption du cachet mutation ne signifie pas une exemption du droit de changement de club.

**AFFAIRES****N° 22 – U14F/ U16F – EL GHAZOUANI Awatif et EL GHAZOUANI Fatima****FC ETAMPES (500570)**

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2020,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence « M » en faveur du FC ETAMPES, les joueuses EL GHAZOUANI Awatif et EL GHAZOUANI Fatima pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 23 – U14 – KEITA Ibrahim****CFFP – (536996)**

La Commission,

Considérant que le FC CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CFFP, le joueur KEITA Ibrahim pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 24 – U16 – LAFUMA Darren et LAFUMA Warren****OL. PARIS ESPOIR (581617)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2020 de l'OL. PARIS ESPOIR selon laquelle le club renonce à engager les joueurs LAFUMA Darren et LAFUMA Warren pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur de l'OL. PARIS ESPOIR, les dits joueurs pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 25 – U15 – MALAKU DIALUNGANA Yoan****ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2020 d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club renonce à engager le joueur MALAKU DIALUNGANA Yoan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 28 – U17 – ABBASSI Achraf****RC JOINVILLE – (537053)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur ABBASSI Achraf en faveur du RC JOINVILLE,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre

de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur ABBASSI Achraf en faveur du RC JOINVILLE.

**N° 29 – U19F – ABOU NASR EL YAFI Khadija**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BLANC MESNIL SP.F.B pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le dit club joint un courrier en date du 13/07/2020 de la joueuse ABOU NASR EL YAFI Khadija dans lequel elle indique vouloir rester au club,

Demande à la JA DRANCY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

**N° 30 – U17 – CASCARINO Tony**

**AS FONTENAY TRESIGNY (500773)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2020 de l'AS FONTENAY TRESIGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur CASCARINO Tony pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FONTENAY TRESIGNY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 31 – U14 – FRATUS Gian et ZAVATSKYY Stanislav**

**CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par le CSM EAUBONNE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le CSM EAUBONNE invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la pérennité du groupe catégorie U14 du club,

Considérant que pour la saison 2019/2020, le CSM EAUBONNE avait 28 licenciés U13 et 27 licenciés U12, donc potentiellement 49 licenciés (en tenant compte du départ déjà validé de 6 joueurs) pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2020/2021 (engagement d'une équipe),

Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 aux joueurs FRATUS Gian et ZAVATSKYY Stanislav en faveur du CS VILLETANEUSE.

**N° 32 – U17 – MERIGOT Nicolas**

**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE invoque le fait que le départ du joueur MERIGOT Nicolas risque de mettre en péril le groupe catégorie U18 du club,

Considérant que pour la saison 2020/2021, l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS possède, à ce jour, 7 licenciés U18 et 9 licenciés U17, donc potentiellement 16 licenciés pouvant participer au Championnat U18 pour la saison 2020/2021 (engagement d'une équipe),

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MERIGOT Nicolas en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

**N° 33 – U15 – NYEMBO Merdi**

**RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club*

*appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »*

Considérant que la distance entre SAVIGNY SUR ORGE (domicile du joueur) et COLOMBES (siège du nouveau club) est de 73.7 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2020/2021 du joueur NYEMBO Merdi en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

**N° 34 – U18 – TOUENTI Mehdi**

**AS MEUDON – (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTRouGE FC 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, MONTRouGE FC 92 réclame au joueur TOUENTI Mehdi la somme de 135 € correspondant à une parka (équipement) et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 17/07/2020, l'AS MEUDON indique que le joueur est à jour de sa cotisation et a restitué ses équipements,

Demande au FC MONTRouGE 92 de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

**N° 35 – U18 – YVON Cyrille**

**UJA MACCABI PARIS METROPOLE – (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur YVON Cyrille pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**Prochaine réunion le jeudi 30 juillet 2020**